

« LES PLUS BEAUX JARDINS DE FRANCE »

Association régie par la loi du 1^o juillet 1901

Siege social : 11 rue Arsène Houssaye 75008 Paris

S T A T U T S

Modifiés suite à l'assemblée générale du 19 novembre 2019

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Cette association a pour dénomination : Les plus beaux jardins de France.

Article 2 – Objet, Durée, Siège

L'association dite « Les Plus Beaux Jardins de France » (ou PBJDF) a pour but :

- d'apporter son concours aux parcs et jardins appartenant ou gérés par les membres de la présente Association pour la restauration, l'aménagement et l'enrichissement de ceux-ci,
- de promouvoir et d'assurer des actions pédagogiques et de formation, en complément des actions conduites par ses membres contribuant ainsi à faciliter l'accès du plus grand nombre à la connaissance de l'histoire de l'art du jardin en France
- de maintenir et d'accroître la notoriété de ses membres le monde par toutes démarches et manifestations adéquates, en France et à l'étranger
- de favoriser par tous moyens le développement de relations existantes avec les institutions françaises et étrangères s'intéressant également à l'histoire du jardin en France comme à l'étranger

Article 3 – Activités

Sous réserve des autorisations nécessaires, l'Association prend toute initiative, notamment en matière de communication ou d'organisation d'événements, d'activités culturelles diverses, d'éditions.... et entreprend toute démarche en vue de susciter les libéralités de mécènes français ou étrangers et, d'une manière générale, d'atteindre directement ou indirectement les buts matériels et culturels qui sont l'objet de l'Association. Ces activités peuvent être exercées avec un ou des tiers français ou étrangers, en association ou en partenariat.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé chez : Sermadiras Conseil, 11 rue Arsène Houssaye 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est fixée à 50 ans à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 – Membres

L'association se compose de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres actifs et les membres bienfaiteurs :

- Sont membres fondateurs, les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association.
- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration, qui participent activement au fonctionnement de l'association et a la réalisation de son objet.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Pour être membres fondateurs ou membres actifs, les qualités suivantes sont requises :

- Les parcs et jardins doivent être exploités en gestion privée par un membre fondateur ou actif ou bien être la propriété privée d'un membre fondateur ou actif,
- les parcs et jardins exploités doivent bénéficier d'une notoriété reconnue et être inscrit dans les principaux guides touristiques avec une notation importante,
- les parcs et jardins exploités doivent être ouverts au public au minimum de Pâques à la Toussaint,
- les parcs et jardins exploités doivent être entretenus par des jardiniers professionnels,
- les parcs et jardins exploités doivent constituer un élément déterminant dans l'offre proposée aux visiteurs.

Chaque membre fondateur ou actif de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par les membres du conseil d'administration.

Seuls les membres fondateurs ou actifs disposent du droit de vote et sont éligibles.

Les membres fondateurs sont :

- Monsieur Patrick Sermadiras représentant les Jardins du Manoir d'Eyrignac,
- Monsieur Henri Carvallo représentant le Château de Villandry,
- Monsieur Henri François de Breteuil représentant le Château de Breteuil,
- Monsieur Bruno Monnier représentant la Villa Ephrussi de Rothschild,
- Monsieur Jean Charles de Vogüé représentant le Château de Vaux le Vicomte,
- Madame Muriel Negre représentant la Bambouseraie d'Anduze.

Article 7 - Adhesion

Pour adhérer à l'Association, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion,
- avoir acquitté une cotisation
- être agréé par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'association,
- le décès des personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur mise en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- le non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- des parcs et jardins non ou mal entretenus,
- des parcs et jardins non ouverts au public,
- un comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- le non paiement de la cotisation annuelle jusqu'à fin mars de l'année en cours,
- sur décision unanime des membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre actif pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources et apport

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations à la charge de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. La cotisation est perçue pour l'année civile en cours. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes pouvant lui être accordées,
- des revenus des biens de toute nature pouvant lui appartenir,
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations pouvant être fournies par l'association,
- des dons et legs apportés par les membres bienfaiteurs ou tout autre personne physique ou morale .

Les membres fondateurs feront apport en jouissance de la marque, du logo, des noms de domaines et du site internet nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les modalités de cet apport en jouissance seront déterminées dans un acte d'apport approuvé par l'assemblée générale.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 8 membres au plus.

Les 6 membres fondateurs sont, de droit, membres à vie du Conseil d'Administration sauf exclusion ou radiation de l'un d'entre eux prononcée sur décision unanime des autres membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration, autres que les membres fondateurs, sont choisis sur une liste proposée par les membres fondateurs parmi les membres actifs depuis 12 mois

au moins, et élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour une durée de 3 ans renouvelable, un président, un secrétaire général et un trésorier. Il peut nommer un vice président.

Article 11 - Délibérations et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration pourra également être convoqué par l'un des membres fondateurs, en cas de motif grave.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre fondateur dispose d'un droit de veto. En cas d'exercice de ce droit de veto, la décision concernée, même régulièrement adoptée à la majorité susvisée, deviendra caduque, nulle et non avenue.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- Il arrête les grandes lignes d'actions, de développements et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération,
- Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres actifs,
- Il approuve le règlement intérieur de l'association,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations, après avoir été signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association.

Il assume la bonne marche de l'association et veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la condition que le bénéficiaire de la délégation et que l'étendue de celle-ci aient préalablement été approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Le Vice-Président

Le Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et peut recevoir des attributions spécifiques, définies par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

Article 15 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient les registres de l'association. Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel.

Article 16 - Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Trésorier procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité, sous ce même contrôle, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 17 - Assemblées générales - Dispositions communes

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre fondateur ou actif dispose d'une voix.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception adressées au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres.

L'assemblée est présidée par le Président ou a défaut par le Vice-Président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents à l'assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire Général ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Il ne peut être débattu que des points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le Président et le Secrétaire Général et retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, et dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du Trésorier, examine les comptes annuels et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel, nomme les membres du Conseil d'Administration et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution des biens de l'association, à la fusion ou la transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit la présence d'au moins la moitié des membres de l'association et si les deux membres fondateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

Ces comptes sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration, puis adressés à chacun des membres de l'association, accompagnés des rapports du Président, et du Trésorier, en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui procéderont à l'apurement du passif et établiront les comptes de clôture de liquidation.

Des la mise en dissolution, l'apport en jouissance, effectué à la constitution par l'un des membres fondateurs, lui sera restitué en quantité et en qualité au moins égales.

L'assemblée générale extraordinaire statuera sur les comptes de clôture de liquidation et se prononcera sur la dévolution du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement interne de l'association.

Le règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'Administration de l'association et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration. Ces modifications ne seront effectives qu'après adoption par la prochaine assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 – Disposition administratives

Les présents statuts sont déposés à la préfecture le

Les statuts sont tenus à la disposition des membres ou des membres qui en feront la demande écrite au secrétaire de l'association.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration de l'association.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019